

CXCH

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 16 OCTOBRE 1562.

Monseigneur, Vostre Majesté me commande que je lui donne avis de celluy qu'elle pourroit dénommer à l'éveschié de Gand. Et, comme ny le prévost de Sainct-Bavon (1) qu'est aujourd'huy est à propoz de l'introduire comm'il convient, ny le président (2), son coadjuteur, s'en voudroit ou pourroit charger, à l'occasion de l'estat de son indisposition, après avoir longuement pensé comme plus convenablement Vostre Majesté pourroit pourveoir à icelle église, pour y donner commencement, il me sambreroit, à correction de Vostre Majesté et saulf meilleur advis, que l'abbé de Sainct-Pierre (3) à Gand ne seroit mal à propoz, ayant jà en ladicte ville principale dignité, et personaige honorable, comme Vostre Majesté l'a peu congnoistre, gentilhomme et frère du S^r de Helfaut, et lequel auroitle moyen pour, avec quelque peu d'assistance que Vostre Majesté lui peust faire, porter les fraiz requiz pour soutenir ladicte dignité. Le point est qu'il n'est gradué, oyres qu'il a de la lettre, et faudroit que en ce Sa Saincteté dispensast; et si ne seayz s'il le voudroit accepter, car je ne luy en ay fait samblant ny à aultres. Et si Vostre Majesté, pour quelque considération, ne se vouloit arrester audict abbé, pour non astraintre mon advis à une personne seule, et satisfaire au désir de Vostre Majesté le plus que je puis, j'avoye pensé luy meestre en avant, pour si ledict abbé ne vouldist accepter, ou que Vostre Majesté ne le trovast à propoz, frère Godefroy à Mirlo, provincial des couvens de frères prescheurs en ces pays, et Rogier de Jonghe, aussi provincial des augustins ès mesmes pays : mais en ce cas il seroit de besoing qu'il plaise à Vostre Majesté assigner, quelque part par delà, la pension, puisque icy il ne vacque bénéfice que le puisse porter, ny est encoires l'indult venu. A tant, etc.

De Bruxelles, le xvi^e d'octobre 1562.(1) Lucas Munich, qui mourut le 1^r janvier 1563.

(2) Viglius.

(3) François d'Helfaut.

CXCH

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 16 OCTOBRE 1562.

Monseigneur, Vostre Majesté m'a escript une lettre touchant la contesse de Hornes, mère, ayant escript à Vostre Majesté pour éviter le dommaige qu'elle craignoit lui pourroit advenir pour la resposion faiete par son filz, l'an cinquante-sept, à quelques gens de cheval, au nom de Vostre Majesté, au temps du licenciement d'iceulx, et que, pour avoir tardé le payement d'iceulx cinq semaines après le terme, ilz refusoient de rendre les obligations dudiet conte et menaschoient d'oultraiger les sugectz d'icelluy, mais que, par bons moyens, y entremectant ses amys, avec l'employ de trois mille tallers, elle avoit enfin retiré ladicte obligation, suppliant Vostre Majesté pour le remboursement de ladicte somme : me remectant Vostre Majesté que, si je véoys qu'il n'y eust conséquence et qu'à cest exemple aultres lui vinsent à quereller samblables sommes, je luy feisse satisfaire, prengnant l'argent en change sur Espagne.

Et véritablement je me suis trouvée enveloppée de ceey, car je ne vouldroye empescher la libéralité de Vostre Majesté ; et d'autre costel, je craignois de trop eslargissant la main, mectre cy-après Vostre Majesté en fraiz par tel exemple. Et en ayant communicqué avec le S^r de Berlaymont, pour non mectre la chose aux pleines finances, où tous peult-estre n'eussent tenu le secret, et sçachant ladicte contesse ce que Vostre Majesté m'en escripvoit, m'eust pressé pour avoir la somme et déclairé le commandement de Vostre Majesté pour absolut et non pas pour donner advis, il lui sembla en debvoir escrire au conte d'Arremberghe, son beau-frère, comme celluy qui vraisiblement en sçauroit à parler, s'il y en avoit quelque chose. Lequel lui a respondu qu'il n'en sçavoit riens, et qu'il ne pense pas que telle somme se fût employée qu'il n'en eust descouvert quelque chose : bien a-il oy dire, en soubz-riant, au conte de Hornes, que sa mère avoit entrepris quelque pratique par laquelle elle espéroit tirer quelque chose de Vostre Majesté. Et je ne suis assurée, ny eulx avecq, que avecq cest exemple autres ne viennent demander

1562.
16 Octobre.

autres sommes que peult-estre réallément ilz ont desboursé pour le service de Vostre Majesté, et souventes fois s'est plainct le S^r de Brederode que, pour s'estre licenciée la bende de son père, qu'estoit d'estrangiers, après le trespas d'icelluy, sans donner à icelle aucun payement, ains leur estant encoires icelluy deu jusques cejourd'huy, tous les jours plusieurs se trouvent en sa maison, à ses grandz fraiz, soubz couleur de poursuyvre leur deu, et quelquefois le menassent et ceulx de ses sugectz qu'ilz pourront trouver en Allemagne. Et Vostre Majesté peult penser si, ceste porte ouverte, et luy et autres ne viendront faire samblables demandes, et peult-estre avecq autant ou plus de fondement que ladicte dame.

Ce que m'a samblé debvoir représenter à Vostre Majesté, et de non charger ceste résolution sur moy, et la supplier, comme je faiz, qu'il luy plaise, cecy entendu et que je ne voys personne qui me dye que Vostre Majesté y aye obligation, me commander son bon plaisir. Et si ladicte dame me sollicite pour responce, je faiz mon compte luy faire déclarer que sur ce qu'elle demande j'ay escript à Vostre Majesté mon advis, et après je procureray de satisfaire à ce que icelle m'en voudra commander.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xvi^e jour d'octobre 1562.

Real Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CXCIV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 16 OCTOBRE 1562.

Monseigneur, le conte de Hornes a piéca poursuivy et fait faire vers moy grande instance à ce qu'on luy vouldist vendre et mettre à pris certain droit, appellé le meilleur cathel, appartenant à Vostre Majesté, qui se liève au prouffit d'icelle en la seigneurie de Nevele, appartenant audit conte, et sont les subgetz de ladicte seigneurie astraintz à telle subgection que, advenant le trespas d'aucun inhabitant, le bailly du Vietsbourg de vostre ville de Gand

(soubz lequel bailliaigé ladicte seigneurie ressortist) liève et prend, ou nom de Vostredicte Majesté, la meilleure pièce du bestial ou meuble délaissée au trespas de chascun inhabitant. Et comme il m'avoit semblé estre une partie de grande prééminence que de lever tel droit en la seigneurie de son vassal, j'en ay fait prendre plusieurs et divers advis avant vouloir entendre à ladicte vendition, de tant plus que au pays de Flandres l'on n'avoit encoires fait semblables venditions, fors à l'abbé de St-Bavon audiet Gand, auquel l'on a laissé aucunes semblables parties, non par manière de vendition, mais pour récompense de semblable droit que luy avoit esté osté et appliqué au demaine de Vostredicte Majesté par l'érection du nouveau chasteau audiet Gand.

1562.
16 Octobre.

Et pour faire entendre à Vostredicte Majesté le commencement de la poursuite dudict conte, est vray que la contesse douaigière de Hornes, sa mère, a premièrement présenté certaine requeste à Vostredicte Majesté, donnant à cognoistre par icelle que ledict droit avoit par ci-devant appartenu aux seigneurs de Nevele, et que l'on ne sçavoit à quel tiltre iceluy leur estoit osté et levé au prouffit des prédécesseurs de Vostredicte Majesté, et requéroit partant estre réintégré audiet droit, ou que du moins elle pourroit avoir iceluy par achat. Sur quoy a esté demandé l'advis de ceulx des comptes de Vostredicte Majesté à Lille, lesquelz ont trouvé que les prédécesseurs de Vostredicte Majesté, contes de Flandres, ayent paisiblement joy dudit droit depuis l'an m^c m^{lxxviii} (1), sans que lesdicts seigneurs de Nevele en ayent oncques eu la joyssance : ce qu'on a déclaré et fait entendre audiet conte de Hornes; et n'y veullant alors plus insister, continuoit autre poursuite, assavoir pour l'avoir par achat, veu que Vostredicte Majesté permettoit vendre autres parties de son demaine. Et furent derechief ses requestes, faisans seulement mention de sa seigneurie de Nevele, autresfoiz envoyées ausdicts des comptes à Lille, lesquelz, pour estre leur serment et charge de sincèrement entendre les affaires et les interpréter au plus grant prouffit et moindre dommaige de Vostredicte Majesté, ont fait une assiette et évaluation dudict droit de meilleur cathel qui, durant l'espace de vingt ans, avoit esté levé en ladicte seigneurie et paroiche de Nevele, présupposant que ledict conte ne prétendoit ou requéroit avoir ledict droit plus avant; et sur la vendition que luy pourroit estre faite, et le pris pour

(1) 1338.

1562.
16 Octobre.

lequel on luy pourroit délaissier ledict droit, en donnoyent aussi leur advis, conforme à l'extrait ci-joint. Et en estant derechief ledict conte adverti, déclaira son intention n'estre de seulement demander par achat ledict droit en ladicte seigneurie et paroiche de Nevele, mais aussi par toute la terre dudict Nevele, comprenant seize à dix-huyt villaiges : par où tout ce qui en avoit esté fait et préparé estoit frustré. Ce néantmoins, pour luy donner meilleur contentement, j'ay, pour la troiziesme foiz, fait faire autre évaluation et prendre nouvel advis, par lequel, comme Vostredicte Majesté pourra veoir par ledict extrait cy-joint, lesdicts des comptes ont persisté que ladite évaluation ne se pavoit bonnement faire, aussi qu'il ne faisoit à conseiller de aliéner telles et semblables parties.

Par quoy, monseigneur, en ayant oy le rapport et le tout fait mettre en délibération de conseil en voz finances, aussi considérant l'estat en quoy le demaine de Vostredicte Majesté se retreuve présentement, estant tant chargé, ypothecquyé et obligié à autres, joint à ce que lesdicts des comptes assurent estre mal possible d'en faire extimation ou mettre ledict droit à pris, et que par expérience a esté trouvé que semblable droit dont par ci-devant l'on a seulement rendu quatre deniers l'on en rend présentement vingt, mesmes pour autres considérations alléguées par lesdicts des comptes, je me suis déportée d'y prendre résolution finale. Mais, voyant que ledict conte de Hornes continue encoires sa poursuyte, il m'a semblé convenable d'envoyer le tout à Vostredicte Majesté, pour non entrer en conséquence avec autres seigneurs, lesquelz pourroyent demander le semblable : remettant à Vostredicte Majesté d'y ordonner comme icelle trouvera convenir. Dont et de son bon plaisir en cest endroit je la suplye très-humblement me vouloir advertir, pour selon ce m'y savoir rigler et conduire.

Monseigneur, je suplye le Créateur donner à Vostredicte Majesté, en toute prospérité, très-bonne et longue vye, en me recommandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle.

De Bruxelles, le xvi^e jour d'octobre 1562.

CXCIV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 13 NOVEMBRE 1562.

Monseigneur, comme le roy très-chrétien de France avoit nagaires fait faire instance devers moy afin qu'il fût permis au duc de Vendosmois de pouvoir vendre, à grâce de rachat, pour trois ans, la terre et seigneurie d'Enghien, sans payer aucuns droiz seigneuriaux auparavant qu'elle demoureroit vendue à perpétuité, pour les deniers en procédans employer en ses urgens affaires, à la charge toutesfoiz que ledict seigneur roy ottroyeroit le meisme congié aux seigneurs de par deçà ayans seigneuries en son royaume, et que, là où ilz ne les sçauoyent vendre ou engaiger, leur laisseroit joyr en tout temps du revenu de leurs terres qu'ilz ont en sondict royaume jusques à telle somme que monteront celles de ladicte seigneurie d'Enghien, j'ay en préalable désiré savoir à cuy la gaigière d'icelle seigneurie se feroit, pour regarder s'il seroit personaige agréable à Vostre Majesté et dont icelle pourroit avoir contentement, et aussi à quelle somme de deniers pourroit monter le contract sur ce fait ou à faire : sur quoy m'a esté rapporté que ledict contract s'en devoit faire avec le conte d'Egmont. Par où, présupposant que le personaige seroit bien agréable à Vostre Majesté, j'ay mis l'affaire en délibération de conseil en voz finances, présens aucuns de vostre conseil d'Estat; et après avoir sur ce bien et meurement délibéré, et considérant l'importance de la ville, terre et seigneurie d'Enghien, estant la principale pièce que les François ont par deçà, s'extendant bien avant es pays de Brabant, Flandres et de Haynnau, meismes eu regard que, sur diverses poursuytes cy-devant faites par feues, de bonne mémoire, les roynes douaigières de France et de Hongrye, le marquis de Piscaire et aultres, afin d'obtenir congié pour par achat ou eschange pouvoir acquérir ladicte seigneurie, difficulté en auroit esté faite tant par feu l'Empereur, mon seigneur (cuy Dieu absoille), que Vostredicte Majesté, j'ay, par l'advis que dessus, fait donner en responce que, pour les raisons susdictes, je ne pourroye consentir à la vendition de ladicte terre, ny à la surséance du payement desdicts droiz seigneuriaux, sans préallablement

1562.
15 Novembre.

en adviser Vostredicte Majesté et en avoir son consentement, ayant par ce remis iceluy affaire à Vostredicte Majesté, pour sur ce entendre le bon plaisir d'icelle.

Et pour y donner mon advis, je trouve, monseigneur, pour plusieurs respectz qu'ont esté icy considérez, que, nonobstant la difficulté cy-devant faite endroit l'aliénation de ladicte seigneurie d'Enghien, voyant premièrement la cause favorable pour quoy ceste vente se demande, et que icelle tend au secours des catholicques, ausquelz Vostredicte Majesté désire ayder du sien propre, et davantaige le prouffit que icelle pourroit tirer des droix seignouriaux que seroyent deuz à cause de ladicte aliénation, que monteroyent à somme bien notable, laquelle, veu l'estat en quoy les affaires de par deçà se retrouvent, viendroit bien à propos, Vostredicte Majesté pourroit bien consentir et permettre audict conte d'Egmont de pover acquérir, à grâce de rachat, pour ledict terme de trois ans, ladicte terre et seigneurie d'Enghien, selon le contract qu'il en a fait avec ledict duc de Vendosmois, important, comme je suis informée, à deux cens mil escuz, bien entendu toutesfoiz que ledict duc de Vendosmois sera tenu payer telz droix seignouriaux que seront deuz à Vostredicte Majesté à cause de l'aliénation d'icelle terre, si avant que la vendition et aliénation ait son effect et que le rachat ne s'ensuyve, asseurant dès maintenant le payement desdicts droix sur son aultre bien que luy demeure par deçà : ne se trouvant aucunement conseillable de quicter iceulx droix seignouriaux, prenant regard aux nécessitez présentes èsquelles l'on est ici tombé à cause des guerres passées, par les François meismes suscitées et menées contre Sa Majesté Impériale et la vostre; veu aussi que par ce moyen Vostredicte Majesté pourroit facilement acquérir les villes de Duncerecke, Gravelingues et Bourbourg, lesquelles l'on pourroit accepter en payement pour lesdicts droix seignouriaux : à quoy ledict duc de Vendosmois pourra estre tant plus enclin, pour non savoir trouver meilleur moyen de pover satisfaire au payement d'iceulx, comme bien fait à présupposer.

Et quant à la difficulté que jusques à présent a esté pesée à l'endroit des récompenses des adommaigez par la guerre par deçà, y adenant cy-après icelle (que Dieu ne veulle), puisque Vostredicte Majesté a consenti aultresfoiz au prince d'Orenge de pover faire eschange de sa principauté dudict Orenge et d'aultres ses biens qu'il a en France à ladicte terre et seigneurie

d'Enghien, lequel en temps de guerre ne pert à beaucoup près aultant en France que fait ledict conte d'Egmont, qui est meismes ici contractant et aussi l'ung des principaulx de ceux qui prétendent récompense audict temps de guerre, la difficulté susdicte semble debvoir cesser en cest endroit, attendu meismes que ledict prince d'Orenge n'a sceu s'accorder dudict eschange, et que ledict conte d'Egmont seroit content, suyvant l'offre susdicte faite de par ledict seigneur roy très-chrestien de pourveoir à son indemnitè audict France, soit par vendition de ses biens qu'il y a, ou par promesse et assurance de la joyssance d'iceulx oudict temps de guerre; quictant, pour luy, ses hoirs et successeurs, ladicte récompense qu'il pourroit cy-après quereler ou demander de Vostre Majesté, sans que icelle en soit à luy plus obligée à ladicte récompense en manière quelconque, soit qu'il en fût dressé en France ou point : dont l'on prendroit de luy quelque enseignement souffisant.

Qu'est en effect, monseigneur, la résolution icy prinse sur ledict affaire, laquelle j'ay bien volu faire représenter à Vostredicte Majesté par ceste, remettant néantmoins le tout au bon plaisir d'icelle, dont luy plaira me faire advertir, pour selon ce m'y savoir ultérieurement rigler et conduyre.

Monseigneur, je supplie le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xiii^{me} jour de novembre 1562.

1562.
21 Novembre

F. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CXCVI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 21 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, je vous responderay, par ceste à part, sur le faict des éveschiez nouvelles dont, par voz lettres du xvii^e d'octobre (1), vous faictes entre aultres mention.

Je troeuve très-bien ce que vous dictes avoir faict mectre entre mes chartres

(1) La lettre de la duchesse dont le Roi parle ici nous manque.

1562.
21 Novembre.

les copies autentiques des bulles arrivées de Rome, pour s'en pouvoir servir à l'advenir au besoin, et généralement tout ce que vous avez faict et advisé de faire à l'endroit desdictes nouvelles éveschiez. Et vous voeullant correspondre de ma part, j'ay faict renouveler la lettre de crédençe que aultresfois vous ay envoyé, assavoir : au conte d'Arenberghe pour Groeninghen, Leeuwaerden et Deventer, et au conte de Meghen pour Ruremonde, et aussi aux villes choisies pour le siège desdictes éveschiez, au chancelier de Groeninghen, président et conseil en Frize, burgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Deventer, et au chancelier et conseil en Gheldres pour ledict Ruremonde, lesquelles iront cy-jointes.

La responce que vous avez faict sur l'instance de l'évesque de Liège quant à la diminution de son diocèse, m'a semblé très-pertinente, comme aussi la rencharge que vous délibérez de donner à ceulx de mon conseil en Brabant, afin qu'ilz se déclairent plus avant quant à l'advis que vous leur avez demandé sur la requeste présentée par les estatz dudict Brabant.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa garde.
De Madrid, le xx^e jour de novembre 1562.

Vostre bon frère,
PHILE.

J. COURTEWILLE.

CXCVII

PHILIPPE II À LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 21 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, les députez d'Anvers m'ont faict la remonstrance que vous verrez par une copie ci-jointe (1), quy va fort avant et au dehors de leur première prétention ; et n'eusse pensé que lesdicts d'Anvers l'auroient

(1) Nous la donnons à la suite de cette lettre.

envoyé sans vous la communiquer, mesmes selon qu'ilz avioient usé de leurs remonstances précédentes. J'en oiray le rapport particulier, et regarderay ce que je y auray à respondre, vous aiant toutesfois cependant, pour gagner temps, bien voulu envoyer ladicte copie avecq ce despesche, espérant que de brief je recepvray vostre responce sur les lettres que je vous escripviz dernièrement en ceste matière, que vous dictes, par vos lettres du xvii^e d'octobre (1), avoir différé de faire à faulte de ladicte communication, et que, comme dictes aussy, ne délaisserez de m'informer de ce que poeult concerner ceste dernière remonstrance, sy d'aventure, depuis vosdictes lettres, ilz la vous eussent déclaré, ou que vous en eussiez aultrement assenty quelque chose, comme je présuppose. Tant y a que je désirerois tost despescher lesdicts députez. A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa garde.
De Madrid, le xxi^e jour de novembre 1562.

1562.
21 Novembre.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

Requête des députés d'Anvers au Roi.

Au Roy.

Remonstrent en toute humilité voz bons, loyaulx, humbles et très-affectionnez subjectz les bourgmestres, eschevins et conseil de vostre ville d'Anvers comment, pour satisfaire à leur office et acquiet de leur serment, ilz ont fait présenter à Vostre Majesté certaine itérative remonstrance et advertence pour seconder à la bonne, saincte, syncère et droiturière intention de Vostre Majesté à l'endroit la conservation de l'anchienne foy et religion catholique, d'aautant qu'il leur samble, pour le service de Vostre Majesté, bien et prouffict de vostre ville d'Anvers et pays de Brabant, convenir selon la disposition du temps. Mais, affin que Vostre Majesté du contenu de ladicte et d'autres leurs précédentes remonstrances puisse estre informée, et aussi avisée des moyens y contenez, ou aultres meilleurs et plus commodieux par lesquelz vostre inten-

(1) Voy. p. 363. Nous avons donné à cette lettre la date du 16, d'après la minute.

1562.
21 Novembre.

tion quant à ladicte conservation de la religion en vostre ville d'Anvers et pays de Brabant puisse estre effectuée sans queleque apparent dangier, ruyne d'icelle vostre ville et pays, par la diversion du train de la marchandise ailleurs, ou par aultres inconvéniens qui en pourroient advenir par queleque nouvelleté ou changement, si supplient les remonstrans, en toute humilité, que le bon plaisir de Vostre Majesté soit, en cas que icelle sur lesdictes remonstrances demande advis de madame la duchesse de Parme, Plaisance, régente et gouvernante de voz pays d'embas, d'ordonner que ladicte dernière et leurs deux précédentes remonstrances soyent communicuées, non-socuellement à ceulx de vostre conseil d'Estat et particuliers gouverneurs de voz pays d'embas et chevaliers de l'ordre de Vostre Majesté, comme Vostre Majesté et voz ancestres et prédécesseurs, ès grandz affaires et occurrences d'importance de voz pays d'embas, sont accoustumez de faire, mais aussy qu'ilz soyent communicuiez à ceulx de vostre conseil de Brabant et aux trois estatz dudict Brabant, ausquelz tant en général que en particulier le contenu desdictes remonstrances touche : le tout aussy affin que les remonstrans de tous inconvéniens que en pourroyent aultrement advenir puissent estre excusez et point mesprins, ne mis en queleque offense ou répréhension de ce qu'ilz ont donné à cognoistre pour le debvoir de leur office et obligation qu'ilz ont au service de Vostre Majesté, comme aussy de ce ilz se confient entièrement en la bénigne grâce de Vostre Majesté de ne se trouver en ce frustrez de leur espoir et confidence.

CXCVIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 21 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, j'ay veu, entre aultres pointz contenuz en vostre lettre du xvij^e d'octobre (1), comme mon cousin le prince d'Oranges faisoit son

(1) Voy. p. 399, note 1.

compte d'aller à l'assemblée de Francfort pour aucunes affaires particulières siennes, nonobstant le désir que j'avois qu'il ne s'esloignast de vous. En conformité de ce, il m'a aussi escript une lettre (1) à laquelle m'a samblé luy debvoir faire la responce que vous verrez par la copie qui ira cy-jointe (2) avecq ladicte responce; et est en effect que je ne le veulx trouver mauvais, estant chose qui touche tant à sa maison, que j'aurois plaisir de veoir prospérer, et de moins qu'il faisoit compte de retourner si tost. Toutesfois, je me remès à vous de luy faire tenir ladicte responce, si vous trouvez qu'elle soit à propos. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

1562
21 Novembre.

De Madrid, le XXI^e de novembre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

Réponse du Roi au prince d'Orange.

Mon cousin, combien que, par mes précédentes lettres, j'aye escript à la duchesse de Parme, ma bonne sœur, qu'il me sembloit mieulx qu'elle n'employast ny vous ny le prince de Gavres à l'office que j'avois conclud de faire faire, à la présente assemblée de Francfort, en faveur du roy de Bohême, mon beau-frère, comme selon le temps la présence de vous deux estoit tant nécessaire auprès de ladicte dame, si est-ce que, aiant depuis entendu, par les lettres du XIII^e d'octobre, les raisons qui vous mouvient d'aller à ladicte assemblée, je ne le veulx trouver mauvais, veu mesmes que c'est pour ung si notable bien de vostre maison, que me sera singulier plaisir de veoir tousjours prospérer et augmenter, et de moins que vosdictes lettres contiennent que vous ne faisiez compte d'estre plus absent de là que trois semaines ou ung mois au plus hault. Et certes je seray de plus à mon repos, quand j'entenderay que vous soyez de retour en mes Pays-Bas : par où je vous requiers de haster vos-

(1) Nous ne l'avons pas.

(2) Nous la donnons à la suite de cette lettre.

1562.
21 Novembre.

tre diet retour le plus que vous pourrez. Et à tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sainte garde.

De Madrid, le 21^e de novembre 1562.

CXCIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 21 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, aiant veu ce que vous m'avez escript par voz lettres du xvii^e d'octobre dernier (1), touchant les personnaiges que, à vostre advys, pourriont estre ydoines à l'introduction de l'éveschié de Gand, je me suis arrêté sur l'abbé de St-Pierre audict Gand; et pour gagner temps, ay fait despescher les lettres de nomination selon les précédentes, afin que, s'il l'accepte, vous puissiez, sans plus de dilay, faire poursuyvre à Rome les despesches nécessaires. Et si bien il n'est gradué, selon que par les bulles il seroit requis, l'on pourra remonstrer au pape les raisons qui m'ont meü à le nommer, et prier à Sa Saincteté de, ayant regard à icelles, l'en voulloir dispenser. Et je désire que au plus tost vous assentiez dudict abbé de Saint-Pierre son intention quant à l'accepter, de laquelle vous ferez bien de m'advertir. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le xxi^e de novembre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Voy. p. 390. La minute de cette lettre porte la date du 16.

CC

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 21 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, aiant eu particulier rapport de ce que vous m'avez naguaires escript, par voz lettres du xiii^e d'aougst, sur la vacation de l'abbaye de S^t-Michiel en Anvers (1), ensemble du besoigné et advis des commissaires y aians esté envoyez pour s'informer sur l'ydonéité des religieux, je me suis résolu sur la personne de frère Cornille Emerici, l'ung des quatre qui cy-devant aviont esté recommandez par l'abbé dernier deffunct, avecq réserve toutesfois de mil florins, de quarante gros, de pension par an, présupposant que je puisse assigner pension, l'effect de laquelle porrez faire procurer comme conviendra, assavoir : pour le filz du seigneur de Gaesbeke se tenant aux estudes à Louvain, quatre cens florins, et aux enfans des secrétaires Vander Aa et Berty les aultres six cens florins, que sera à chacun desdicts secrétaires trois cens florins : de laquelle provision polrez faire sceller les despesches pertinentes. A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le xxi^e de novembre 1562.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

CCI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 21 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, aiant entendu, par lettres de mon ambassadeur

(1) Voy. p. 314. Nous avons donné à cette lettre la date du 14 que porte la minute.

1562.
21 Novembre.

Vargas, qu'il vous auroit envoyé les despaches des quatre éveschiez que j'entens faire ériger à Lewarden, Deventer, Gruninghe et Ruremunde, je désire fort et ne me puis contenir de vous prier bien affectueusement que vous veuillez chercher de, par tous moyens possibles, les faire mettre en exécution, vous aidant en cecy de l'advis et assistance de ceulx de mon conseil d'Estat, qui, comme je ne doubte, y feront aussi tout devoir, pour le zèle qu'ilz ont au service de Dieu, le bien publicque, et à s'employer en chose qu'ilz cognoissent jà, par plusieurs lettres miesnes, que j'ay tant à cœur, comme aussi de vray je l'ay, voire et tant que je ne le vous saurois assez enchérir de parolles. A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le XXI^e de novembre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

P.C. Monumero **CCII** de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 21 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, j'ay veu, entre aultres pointz contenuz en vostre lettre du xvii^e d'octobre, la demande que vous avoit faicte le duc de Wirtemberg de lettres de justice à la court de parlement à Dôle pour quelques procès qu'il y a contre de ceulx de la maison de Rye, lesquelles vous luy aviez accordé : que a esté très-bien fait. Et ayant esté requis du mesmes par celles que j'ay trouvé au paquet qu'il vous a envoyé pour m'adresser, je les ay aussi bien voulu faire despescher selon que verrez par la copie, vous ayant aussi d'ung mesme chemin renvoyé sadiete lettre, affin que veissiez ce que il offre à l'endroit de la fortesse de Neufchastel (1), si d'aventure il ne vous

(1) Dans sa lettre, en date du 30 août, le duc de Wurtemberg se plaignait que ses adver-

aurait es siennes tenu semblable propos. Et yront aussi accompaignées de la copie d'une aultre lettre (1) qu'il m'a aussi escript avecq le conte palatin, que j'ay au mesme temps receu, en faveur de leur cousin le conte Frédéric de Wirtemberg, pour quelques fruitz qu'ilz prétendent estre deuz audict conte de Wirtembergh, comme dépendant de l'abbaye de Beauchamp (2); laquelle lettre est assez brusque (3), et mesmes en ce temps ou conjuncture, et après avoir laissé reposer ceste matière depuis l'an LX, date de la responce de la court de mon parlement de Dôle, dont je vous envoye aussi copie. Que m'a meü de riens respondre audict duc, de ma part, aux siennes particulières touchant les lettres de justice; et quant aux aultres, ferez bien de m'informer de ce que conviendra et de vostre advis, et mesmes s'il vous sembleroit bien que j'y fisse responce et quelle : dont je vous prie m'avertir par le premier. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. •

1862.
21 Novembre.

De Madrid, le XXI^e de novembre 1562.

Vostre bon frère,

PHLE.

saires fissent courir le bruit que, si la seigneurie de Neufchâtel lui était adjudée, la forteresse du château pourrait être un voisinage dangereux pour les sujets du comté de Bourgogne, et il ajoutait : « Je consens, si ainsi Vostre Majesté le trouve bon, que ladicte forteresse se desmolie, délaissant, ou lieu du chasteau, habitation et maison que y peult demourer, sans forme de forteresse... »

(1) Cette lettre était du 9 juillet 1562.

(2) Située au comté de Montbéliard et appartenant au comte Frédéric.

(3) Après avoir invoqué le recez de l'Empire de 1555 aux termes duquel les abbayes et églises devaient demeurer en la jouissance et possession de leurs biens et revenus, les signataires de la lettre demandaient que le Roi fit lever tous empêchements de mainmise, séquestre et autres mis aux biens et revenus de l'abbaye de Beauchamp, « à ce—disaient-ils—que, pour l'acquit de charge de tutelle et curatelle qu'avons de nostredict cousin le conte Friderich, pupille, ne soyons occasionnez, à nostre regret, user de représailles ou aultres moyens raisonnables, à l'entretènement des haulteurs, droictures et prééminences de nostredict cousin. »

CCIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 24 NOVEMBRE 1562.

Monseigneur, depuis mes dernières lettres, j'ay receu celles qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre, du ix^e d'octobre, avec les lettres de crédence que debvoient servir pour Franckfort, que j'ay, ensuyvant le commandement d'icelle, fait emplir sur le duc d'Arschot et le président de Luxembourg, et incontinent fait partir ledict duc avec icelles et l'instruction que je luy ay fait dresser, telle que Vostre Majesté verra par la copie (1), ne luy ayant peu donner autre instruction, sur la déclaration si générale que Vostre Majesté m'avoit faict de son intention ; et espère que ilz seront jà arrivez, n'ayant peu ledict duc estre plus tost prest que pour partir le droit chemin dois sa maison le iii^e de ce mois. Et comme le trespas de l'évesque de Coulongne (2) est survenu, que décéda le second de ce mois, cela aura prorogué la négociation de sorte que ledict duc y viendra encores largement à temps pour y povoir faire les offices, de par Vostre Majesté, que Sa Majesté Impériale jugera à propos. Et à ce que j'entens par lettres venues de deslà, l'on avoit envoyé devers ceulx du chapitre, pour les presser d'eslire nouveau archevesque, leur intimant, par lettres de monsieur de Mayence, archichancelier, selon la forme de la bulle dorée, que, endéans le xxv^e de ce mois, l'on procédast à l'élection.

Et outre ce que, par l'instruction, je faisois advertir Sa Majesté Impériale du commandement que j'avoys de la vostre de l'aller trouver à Ayx au temps du coronnement, pour l'honorer, accompagner et servir, et au roy de Bohesme, à la coronnation, sur ce que j'en avoys aussi paravant escript à part à Sa Majesté Impériale, icelle m'a respondu, démontrant bien bon espoir du succès de la négociation, et me déclarant davantaige que, succédant icelle, l'on n'estoit pas encores bien certain si le coronnement se feroit, ou audict Ayx ou à Franckfort, pour la commodité de tous, mais qu'elle m'en adverti-

(1) Nous ne l'avons pas.

(2) Jean-Gehhard de Mansfelt.

roit par temps, pour, si c'est à Ayx, me mectre en chemin pour le jour que à cest effect se choisira. Et si enfin Leurs Majestez viennent à Ayx, j'ensuyveray ce qu'il a pleu à Vostre Majesté me commander. Et pensant que le tout s'achemineroit plus tost, suyvant mesmes l'esperoir que Sa Majesté Impérialle en avoit donné, pour non estre prinse à despourveue, j'avoys jà fait mes apprestes et envoyé aucunes provisions bien près de deslà, et adverty plusieurs de ces seigneurs de par deçà pour me y accompagner, qui se sont aussi monstrez fort volontaires; et jà ilz se sont mis en apprestes, affin de se monstrez comme tant affectionnez vassaulx et serviteurs de Vostre Majesté. Et si ledict coronnement se fait à Ayx, nous yrons là et ferons le mieulx que pourrons; et sinon et qu'il se face à Francfort, pour estre si loing des pays de par deçà, et qu'il ne conviendrait aucunement avec telle compaignie eslongner le pays et moins en ceste saison, je fais mon compte de non bouger de par deçà, n'est que Vostre Majesté commande autre chose, comme je pense elle le fera, oyres que Vostre Majesté peult penser, oultre le service que j'eusse fait, comme je prétendz, à icelle, le contentement que j'eusse eu de veoir Leurs Majestez et la royne de Bohesme.

Le prince d'Oranges est allé audict Franckfort, suyvant ce que Vostre Majesté, par mes précédentes, aura entendu le désir qu'il en avoit; et me dit que pour le bien de sa maison il ne povoit délaissier d'y aller, oultre les affaires particuliers qu'il y avoit à démesler avec l'électeur de Saxon, son bel-oncle (1); et aussy y est allé le colonnel Zhwendy pour affaires siens particuliers. Et j'ay recommandé à tous deux de faire tous bons offices, aux compaignies où ilz se trouveront, pour assurer ces princes de la bonne affection et volonté de Vostre Majesté en leur endroit, et la justifier contre tout ce en quoy aucuns voudroient mal imprimer icelle. Et, comme Vostre Majesté verra par l'instruction, j'ay aussi enchargé audict duc d'Arschot de se servir des lettres de crédençe de Vostre Majesté pour justifier icelle de l'ayde qu'elle donne au roy très-chrestien, par l'advís de l'Empereur, puisque, cognoissant les humeurs des princes et sçaichant mieulx ce que pourroit servir ou nuyre, Sa Majesté luy pourra mieulx dire ce qu'il convient; et je voys icelle si affectionnée en

(1) Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, pp. 225, 228, et la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 34.

1562.
25 Novembre.

tout ce que touche Vostre Majesté, que je m'assure qu'elle donnera en ce cy conseil de père. Aussi y est allé le conte de Mansfeldt, comme premier ambassadeur de feu l'électeur, son frère, m'ayant escript qu'il ne pouvoit délaissier d'y aller et qu'il espéroit retourner tost, de sorte que les Allemans allans en France n'auroient le moyen de faire dommaige aux terres de son gouvernement, et que son lieutenant pourroit souffire en son absence : sur quoy je ne luy ay peu répliquer autre chose, pour son partement; mais j'entens, par advis de Franckfort, que, incontinent qu'il eust nouvelles du trespas de son frère, il se partit dudict Franckfort, ne sçay encores si c'est pour aller à Coulongne, ou pour retourner en son gouvernement.

L'on n'entend pas encores qu'il y aye aultre négociation en termes audiet Franckfort que celle de l'élection, se festoyans les princes les ungs les aultres, et se conduisans l'Empereur et le roy de Bohesme comm'il convient pour, avecq familiarité et leur complaisant, gaigner la volonté desdicts princes : bien pensé-je que, maintenant que la négociation de l'élection cessera jusques audiet xxv^e, plusieurs particuliers affaires se dépescheront. Et il y a là ung ambassadeur du prince de Condey que jà a eu audience, demandant secours contre ceulx de Guyse, et requérant que l'on rappelle les Allemans que le ryngrave et Rogendorff ont mené en France au service du roy très-chrestien : se travaillant lediet ambassadeur de persuader qu'ilz soient au service de ceulx de Guise et non du très-chrestien, qui persuadent aux princes d'estre encoires prisonniers; mais Sa Majesté Impérialle assure bien qu'elle y aura le regard requis à ce qu'ilz n'obtiennent riens non convenable. Et l'on sera adverty, de temps à autre, si après ce cy ilz voudront mettre en avant quelque autre négociation; et l'on tiendra correspondance telle qu'il convient pour soutenir, autant qu'il sera possible, la part des catholicques.

Le fiscal de Brabant est pièce arrivé devers Sa Majesté Impérialle (1), à qui enfin s'est donnée la charge d'aller traicter devers icelle sur le différend d'entre ceulx de Coulongne et Sr de Hurd, que touche à Vostre Majesté, comme seigneur du lieu, en qualité de duc de Brabant, où lesdicts de Coulongne ont fait l'oultraige, comme elle aura esté advertye. Et comme Sa Majesté Impérialle aura

(1) Voy. p. 338.

esté empêchée au couronnement de Prage et depuis de chemin, je n'ay encores nouvelles que lediet fiscal aye négocié quelque chose.

1552.
24 Novembre.

Les estatz de Brabant m'ont demandé lettres de recommandation pour la poursuite qu'ilz se sont délibérez de faire audiet Franckfort, affin d'obtenir confirmation de leurs privilèges d'or obtenus ci-devant par les ducz de Brabant en leur faveur, et depuis par les ducz et estatz ensamble. Et comm'il n'y avoit temps pour consulter Vostre Majesté, l'aiant iceulx estatz mis en avant lorsque l'on pensoit la négociation de l'élection se achèveroit en bien peu de jours, m'a samblé convenir ne leur refuser, moyennant que la requeste se feist au nom de Vostre Majesté et desdiets estatz jointement, estant le privilège à l'avantaige de Vostre Majesté et de ses sugectz, et pour non leur donner pied de, sans icelle, entreprendre négociation vers autre prince qui que ce soit. Et ont choisy lesdiets estatz, pour aller à la sollicitation, le commissaire Straelen et le pensionnaire de ceste ville Martini, espérans de se ayder de la faveur que leur pourra aussi faire le prince d'Oranges et conte d'Aremberghe, lequel est aussi allé avec lui audiet Franckfort pour ladicte maison d'Aremberghe, estant assise au dehors de ces pays en l'Empire. Et m'ont asseuré lesdiets prince d'Oranges et conte d'Aremberghe que, si la coronation se feroit à Ayx, que l'on espéroit se feroit incontinent, ilz me viendroient trouver à Maestricht, pour m'accompagner audiet Ayx.

Nous attendons avecq très-grand désir, comme Vostre Majesté peult penser, le retour du Sr de Montigny et la provision que nous pensons il debvra apporter et responce sur mes précédentes, avecq continuation du crédit et dépost et augmentation d'icelluy, que, à la vérité, monseigneur, est plus que nécessaire. Et ne scauroit penser Vostre Majesté la perplexité en laquelle je me retrouve, voyant si peu, ains nul moyen, que nous avons, et noz voysins à tous costelz levez, et les accidens et succès variables, et la facillité qu'il y auroit, avecq quelque succès à l'advantaige des rebelles de France ou d'Angleterre, pour susciter le trouble au pays, estans les oreilles de plusieurs ouvertes après ceey; et ne se peult faire si bonne dilligence qu'il n'y aye tousjours du mal assez, et moins se peult pourveoir à beaucoup de choses nécessaires, pour l'absence de Vostre Majesté, qui constrainct de temporiser beaucoup de choses que avec le temps se font pires, et à la longue se feront, comme je crains, irremédiables. Et ne faiz doubte que la présence de Vostre Majesté soit néces-

1562.
24 Novembre.

saire partout, mais, à mon advis, plus icy que en lieu du monde, en ceste saison. Et ne parleray pour maintenant des fortifications, puisque sommes hors la saison d'y mettre la main, horsmis pour les apprestes que se debvroient faire pour la saison prochaine. Et actendray ce que apportera le Sr de Montigny, pour me conduyre et faire selon ce.

Des estatz, comme je l'ay dit à Vostre Majesté, il n'en fault riens attendre, du moins pour si tost, et signamment pour les raisons touchées en mes précédentes.

Quant au crédit demandé à iceulx, pour d'icelluy, en cas de soudain envahissement, se povoir servir, Vostre Majesté, par ce que je luy ay escript, a peu veoir comme nous en sommes avecq tous les aultres.

Quant à ceulx de Brabant, après lesquelz plusieurs escontent, nous n'y avons encores riens, ny résolution sur les aydes précédentes : car, quoyque l'on aye sollicité ceulx de Bois-le-Duc, par les moyens que Vostre Majesté scait, par tant d'envoys et renvoys, et finablement par le prince d'Orenge, assisté du trésorier Schetz, la responce que le pensionnaire rapporta dernièrement, venant seul quoyqu'on leur eust demandé qu'ilz vinsent en nombre, dont Vostre Majesté fut advertye, fut de mectre en avant nouvelles difficultez. Sur quoy l'on l'a renvoyé derechief avecq les dépesches que Vostre Majesté verra par la copie, et sur icelluy attendons son retour.

La royne d'Angleterre a fait enfin descendre ses gens en France et prins le Havre-de-Grâce et Dieppes; lequel Dieppes s'est depuis rendu au roy très-chrestien. Et n'a servy chose que, de la part de Vostre Majesté, l'ambassadeur lui a remonstré, ny jusques oyres a eu responce sur le dernier office qu'il feist, comme Vostre Majesté aura veu par les lettres dudict ambassadeur, lequel, lorsque la royne fut si grièvement mallade, m'escrivit pour sçavoir ce qu'il auroit à faire : sur quoy je ne lui povoy respondre autre chose que ce que Vostre Majesté verra par la copie (1), ne sçachant plus avant l'intention d'icelle. Et Vostre Majesté verra ce qu'il escript maintenant du parlement et de ceulx qui aspirent à la succession après la royne. Et supplie à Vostre Majesté qu'il lui plaise considérer s'elle voudra que l'on face quelque chose

(1) Cette réponse de la duchesse à l'ambassadeur, en date du 24 octobre, est au registre *Négociations d'Angleterre, 1560-1567*, aux Archives du royaume.

1362
21 Novembre.

davantaige, la congnoissant mieulx et ceulx qui sont à l'entour d'elle, les humeurs du pays et les gens d'icelluy, que je ne faiz. Et ne puis délaïsser de dire à Vostre Majesté que ceulx du costel d'Angleterre font journellement infiniz tortz et foules aux sugectz de par deçà, prenans navires, les chargeans d'impositions sur les marchandises, et plusieurs choses contre les privilèges des maronniers de par deçà : que me donne grand'paine; et s'en plaignent les estatz de Flandres, Hollande et plusieurs marchands et maronniers d'Anvers et d'ailleurs. Par où je seray, à la fin, constrainete d'envoyer personaige exprès, pour la presser plus vivement d'entretenir les entrecours et dire que, à faulte de ce, ne pourray délaïsser d'en advertir Vostre Majesté : car je ne voys que, pour lettres que j'escripve, ny office que face l'ambassadeur, l'on remédie à chose quelconque, ains au contraire se fait tous les jours pis. Et pourroit estre qu'il n'ayde riens aux affaires le peu d'affection que la royne porte audict ambassadeur, lequel le congnoist et voudroit bien qu'il pleust à Vostre Majesté l'employer en autre sorte. Et certes il a tellement servy, et avecq si grand et continuel travail et fraiz, qu'il mérite que Vostre Majesté en vuelle prendre considération, l'assister de *adjude de costa* (1), et le récompenser de ses services.

Les Allemandz sont enfin entrez en France, comme je présuppose que Vostre Majesté verra par les lettres de son ambassadeur, et ce que s'est fait à Ronan, la disposition de monsieur de Vendosme, l'estre du camp et le surplus : sur quoy je ne diray autre chose à Vostre Majesté, sinon l'asseurer que d'icy je n'ay laissé de, par tous les moyens que me sont esté possibles, ayder à la cause commune. Et m'ayant le Sr de la Forest, depuis 11 jours, requis, suivant l'offre faicte par Vostre Majesté, les assister de mil pistouliers allemands, présupposant que peut-estre il fût mal informé, j'ay changé sa demande au payement de la soulde du second mois, et résolu d'envoyer *xiiii^m* escuz pour l'accomplissement de la soulde dudict second mois, comptans sur les 50,000 escuz qu'ilz ont jà receu, et le *iii^e* mois sera tost achevé et furny, que lors je ne faiz doubte que l'on me pressera pour l'autre; et je désireroie bien y pouvoir furnir; et n'y aura faulte que je ne l'envoye très volontiers, s'il ne survient autre chose pour quoy, suyvant les lettres de Vostre Majesté, il

(1) *Ayuda de costa*, terme espagnol : gratification.

1562.
24 Novembre.

ne convienne de leur envoyer tout ce que reste des cent mil escuz pourvez à cest effect. Mais, comme ladicte somme de cent mil escuz que Vostre Majesté a député pour l'ayde de France, à LXXII groz pièce, ne monte en livres de XL groz qu'à la somme de cent quatre-vingtz mil livres, et que, rabatant de ladicte somme LXIII^m. escuz, à quarante pattars pièce, payez pour les deux mois, montant à cent xxviii^m. samblables livres, et autres xxiii^m cent xxv livres pour le court des bendes, comme Vostre Majesté l'ha aussi ordonné, ne demeure de reste, pour le iii^e mois, que xxviii^m viii^e LXXV. desdictes livres, par où, pour furnir audiet iii^e mois, faudroit encores, pour le supplément, la somme de xxxv^m cent xxv desdictes livres, et ainsi n'aurions riens pour le iii^e mois, estans toutesfois ja serviz lesdicts trois mois et tenant encores le camp des François la campagne; et pour ce supplie à Vostre Majesté que tost il lui plaise m'advertir de ce que plus avant j'auray à faire en ce secours de France, attendu que l'on ne voyt les choses en disposition pour devoir penser que l'on soit pour si tost poser les armes, n'est que ceux d'Orléans viennent tost à quelque bataille, et que ceulx du costel du roy très-chrestien se déterminassent de la donner. Mais, s'ilz temporisent, comm'il est apparent s'ilz ne voyent grand advantaige, cecy est en l'apparence de durer, si la faulte des vivres ne les sépare.

Le marquis de Piscaire m'escripvit, l'autre jour, la paine en laquelle il estoit à faulte de moyen de pourveoir à la soulde des Italyens qui sont au costel de Lyon, me mectant en avant le service que feroys à Vostre Majesté d'y furnir doiz icy. Mais, comme je n'ay eu telle charge de Vostre Majesté, ny moings moyen pour y satisfaire, je luy redépeschay le lendemain, luy déclairant ce que dessus; affin que, sur tel fondement, il ne diffère le payement que devoit aller de son costel, et que par la dilation l'on ne tumbast en désordre.

Les Allemans sont esté si près du conté de Bourgoingne, que le S^r de Vergy, assisté des S^{rs} don Fernande de Lannoy, de Rye, de Thouraise et autres, se sont approchez les frontières avec bonne troupe de la noblesse et quelques piétons du pays, pour monstrier visage : par où lesdicts Allemans ont changé la délibération du chemin qu'ilz avoient proposé de prendre. Et s'est fait le tout sans les fraiz de Vostre Majesté, comme icelle verra par la copie des lettres que lediet S^r de Vergy at escript, qui mérite bien qu'il plaise à Vostre Majesté en escrire ung mot de remerchiement audiet S^r de

Vergy, lui enchargeant aussi qu'il en face les remerchiemens ausdicts de la noblesse et autres, pour leur donner ce contentement de les encouraiger pour l'advenir.

1862.
24 Novembre.

Ledict S^r de Vergy se devoit trouver à ceste Sainct-Martin, lorsque la court de parlement retourne après les vacances à besongner, à Dôle, pour encores adviser sur ce que reste à vuyder des différendz d'entre le S^r de Dissey, la Villette, son lieutenant, et la ville de Dôle, pour, suivant ce que je lui ay enchargé, appoincter les parties sur ce que reste, ou me renvoyer le tout après avoir oy lesdictes parties, et avéré par information les faicts contraires, pour, avecq la participation de ceulx du conseil d'Estat de Vostre Majesté rière moy, wyder le tout. Et si, pour faire observer la détermination, il sera besoing traveiller Vostre Majesté, selon le peu de respect que autresfois l'on a tenu à obéyr comme l'on doibt, j'en advertiray Vostre Majesté, affin qu'il luy plaise user de son auctorité : me samblant fort mal que journallement et l'une et l'autre des parties réplique, et signamment ledict S^r de Dissey, sur ce que se détermine.

Vostre Majesté verra, par ung pourject que, se trouvant le S^r de Vergy et les autres seigneurs du conté de Bourgoingne ensamble, ilz ont dressé et examiné entre eulx, pour, comme'ilz disent, à peu de fraiz tenir le pays apperçeu, affin qu'il se puisse valloir et ayder, estant tant eslongné, comm'il est, des autres pays de Vostre Majesté, si (que Dieu ne veulle) quelque soubdaine envahye survenoit, avecq fondement qu'icelle provision faicte, elle serviroit pour longtemps et jusques au cas de ladicte envahye (1). Et combien que ceey leur procède de bonne volonté, si craint-l'on fort la foule que pourroient faire au pays ceulx qu'auront la charge et encores les soldatz enrollez, et la double que, se trouvant le pays armé, ilz ne fussent plus faciles à donner occasions aux voysins, s'estans jusques à oyres plus soustenus par douceur et avecq la faveur de la ligue héréditaire avecq les Suysses, et la neutralité par leur moyen. Vray est qu'ilz pourroient dire que le gouverneur avec les bons personaiges, joint avec l'assistance de ladicte court de parlement, pourroient remédier en partie à ceey : mais la soule des capitaines seroit

(1) Cette phrase est évidemment incomplète. La minute que nous avons de la lettre n'est pas le premier brouillon; le clerc qui a copié celui-ci en aura peut-être omis quelque passage.

1562.
26 Novembre.

charge ordinaire, laquelle ne se peult imposer que de la volonté desdicts estatz; et si fait à doubter que, se trouvant avec ceste charge, que montera à notable somme chascun an, ilz ne pourront contribuer, quant cy-après les estatz se tiendront, si grosse somme que du passé pour le don gratuit.

Et pour toutesfois essayer ce que ceey pourroit servir, sans perdre l'occasion de ce mis en avant, il nous sembloit que, à correction, l'on le pourroit faire proposer aux estatz et les assembler à cest effect, leur mectant en avant que ceey se feist par forme d'essay, pour, jusques à ce que les premiers estatz s'assembleroient, leur demander le don gratuit, pour ce que d'icy à là, que sera ung an et demy ou près de deux, le pays verra si ceste charge se pourra supporter par eulx ou non. Et s'il se treuve bon par l'essay, se pourroit continuer d'estatz en estatz; et si l'on véast qu'il portast nuysance, aussi du mesmes se pourroit-il rompre. Et pour le mettre en practique, si ainsi il plaist à Vostre Majesté, il seroit de besoing qu'il luy plust me renvoyer lettres de crédençe pour lesdicts estatz sur le S^r de Vergy et le président de la court de parlement, me commandant aussi dépescher les lettres pour la convocation des estatz en la forme accoustumée, et autres lettres pour lesdicts S^{rs} de Vergy et président de la court de parlement, en crédençe de ce que leur escripveroye. Et pour leur crédençe, leur envoyerois instruction nécessaire, avecq charge de communiquer le tout avecq les bons personaiges, pour, s'ilz, après avoir encoires pesé, ilz le trouveroient utile au pays, se servir desdictes lettres de convocation, assembler les estatz et le leur proposer, et si, pour autres considérations que, après s'en estre parlé, ilz pourroient avoir considéré, il leur sambloit miculx non le faire, qu'ilz renvoyassent les lettres.

Quant à la religion, les choses sont assez par deçà aux mesmes termes que Vostre Majesté verra par mes précédentes; et nous font les troubles de France ce dommaige que plusieurs present l'oreille à ces nouvelles doctrines, avecq quelque espoir que, si le succès (que Dieu ne veulle) estoit favorable aux rebelles, ilz pourroient suyvre par deçà le mesme chemin. Toutesfois l'on va faisant, de nostre part, tout ce que se peult, et n'y a pas longtemps que, en la ville de Cassel, ceulx que l'on at envoyé en la basse Flandre, dont par mes précédentes Vostre Majesté at esté advertye, ont fait faire exécution de trois de ceulx qu'ilz avoient appréhendez : en quoy les hommes de siefz de la chas-

tellenie de Cassel ont fait bon debvoir et en ce assisté les commissaires, de sorte que la chose est passée paisiblement et sans inconvénient.

1562.
24 Novembre.

Quant à Tournay, il se y est aussi fait justice de deux principaulx dogmatizeurs prins au dernier conventicle, comme a esté escript par mes précédentes à Vostre Majesté; et du reste desdicts prisonniers, la pluspart desquelz s'estoient casuellement trouvez audiet conventicle et non soustenu oppinions erronnées, et autres èsquelz l'on trouve la manifeste repentance de leurs mésuz, l'on va modérant les paines des placcartz. Et ay aussi icy fait venir les députez du clergié et de ceulx de la ville, pour, suyvant ce qu'avoit esté ordonné, me donner compte de ce qu'ilz auroient fait et l'estat présent, leur donnant charge pour l'advenir; et si faictz solliciter ceulx de l'Église affin que le clergié fasse son debvoir et les cures [soient] administrées à l'apaisement des paroschiens et comm'il convient à la bonne édification du peuple. Et sur ce que lesdicts de la ville de Tournay, entre autres choses, m'avoient requis que, pour mieulx pouvoir exploicter contre ces sectaires, pouvoir renforcer la garnison du chasteau de LX testes, et que iceulx seroient à la charge, assavoir les deux tiers pour ladicte ville, et l'autre tiers pour ceulx du clergié: ce que leur ay consenty pour le terme de quatre mois prochains, èsquelz les sectaires, pour l'obscurité de la nuit, ont plus de moyen de tenir leurs assemblées et conventicles.

Quant à Vallenciennes, l'on vad tousjours avant pour encheminer l'auctorité du prévost-le-conte et des adjoinctz, et pour procurer que l'estat ecclésiastique corresponde et face son debvoir; et à cest effect je tiens correspondance, tant avecq le marquis en ce qu'il meet en avant, que avecq lediet prévost-le-conte et ceulx de la ville. Mais, à ce que j'entendz, l'on ne voyt point encores grande fréquentation des églises, et crainet-l'on qu'il y aye plusieurs, non-seullement du menu peuple, mais encores des plus riches, entachez, que toutesfois se conduisent de sorte que difficilement l'on peult trouver preuve pour les convaincre. Et ilz ont leurs loix et privilèges de la ville, qui ôste grand moyen de ce que se pourroit faire: mais le prévost-le-conte a quelque espoir d'en pouvoir attrapper queleung au fait, et sommes après pour regarder comme il se pourra faire avecq plus grande sheurté, pour éviter inconvénient, et mesmes pour remédier à ce que freshement aucuns se sont avancez de ruer fange et autres ordures contre aucuns crucifix et autres ymaiges; et oyres que ceulx de la ville ayent mis pris de

1362.
24 Novembre.

cent florins à qui accuseroit le malfaiteur, pour démonstrer qu'il n'est du tout délaissé d'y faire quelque chose, si n'a-l'on pas apperceu qu'ilz ayent procédé au remède avec tel efficace que en choses telles seroit requis. Et certes, outre tout ce que le prévost-le-comte y peult faire, ce n'est pas pour ce qu'il conviendrait, pour estre fort bridée son auctorité par les privilèges. Il seroit bien requis que le marquis de Berghes, lieutenant et capitaine général, feist plus souvent et plus longuement résidence en la place, du moins jusques à ce que l'on veist le tout réduit en meilleurs termes. Je tiens qu'il est présentement à Liège, pour y estre recheu (1) l'évesque, deux fois en ung jour, en son accident, que l'on crainet que quelque jour il n'y demeure. Et toutesfois ne voys point moyen de povoir traicter de coadjuteur successeur, conforme à l'intention de Vostre Majesté, n'estant ledict évesque en disposition de povoir négocier avecq luy, et se maniant de présent les choses par le coadjuteur de droict et administrateur choisy par ceulx du chapitre et du consentement dudict évesque, qu'est le doyen de Groesbeke. Et comme les choses estoient tombées par delà en quelque confusion et désordre pour ceste maladie de l'évesque, aucuns, mal enclins et addonnez à nouveillitez, se déclairoient bien avant en faveur des sectes; mais j'entendz que, depuis dix ou douze jours en çà, ilz ont commencé de procéder à l'appréhension d'aucuns, avecq satisfaction et contentement du peuple : que donne ung meilleur espoir de ce que touche ce costel-là, lequel si, comme qu'il soit, se venoit à perdre, pourroit porter grand dommaige aux pays de par deçà, pour estre si voisins.

L'affaire des éveschiez est encore ès mesmes termes que quand dernièrement j'escripviz, n'estant jusques oyres venu l'indult ny responce quelconque sur cecy de Gand, et crains fort que, comme ilz ont fait des autres éveschiez, ilz ne voudront entendre aux dépenses des *motu proprio*, que premièrement ilz ne voyent qui sera dénommé et qu'il ne fournisse à la quote pour les dépenses. J'ay adverty Vostre Majesté que les dépenses pour les quatre autres églises que restoient sont arrivez, mais que j'actens les lettres de Vostre Majesté pour Frize, Groeninghen et Gheldres, suyvant ce que dernièrement lui escripviz. Cecy toutesfois avons fait depuis, que, ayant l'évesque du Bois-le-Duc, Sonnius, ses bulles, et ne nous povant appercevoir que manifestement

(1) *Recheu*, retombé.

il y eust personne en ladicte ville qui contredit à l'éveschié, oyres que de l'union de l'abbaye pour le dot tous ceulx de Brabant, comme Vostre Majesté sçait, font difficulté, l'on a consacré ledict Sonnius; et après lui avoir fait dépescher par le chancelier de Brabant son placet, en quoy il n'y a eu faulte de mistère, l'on a député les conseillers Oudart et Vander Steghen pour l'aller mectre en possession en la mesme forme qu'on a faict quant aux autres, sans pour ce coup se plus estendre que en ladicte ville de Bois-le-Duc, pour non se servir pour maintenant des bulles déterminant les limites, à cause de la mention que en icelles se fait de l'union de l'abbaye pour dot, ains seulement de la bulle Pauline et sa bulle de provision. Et attendons quel sera le succès et que, s'il est admis, comme l'on espère, qu'il y fasse les debvoirs nécessaires pour faire congnoistre à tous le prouffit que de ceste multiplication des évesques adviendra, pour contenir en meilleur chemin l'estat ecclésiastique, et pour estre instruit le peuple en la religion, et icelluy deurement administré des sacremens nécessaires.

1362.
21 Novembre.

L'évesque de Tournay a esté extrêmement malade et désespéré de la vye, mais l'on n'est pas hors d'espoir qu'il ne se puisse reffaire; et quant à la prévosté de Lille, sur le point de l'union d'icelle à son éveschié pour sa vye, l'on en fera ce que Vostre Majesté commande. Et certes, et luy et son coadjuteur se sont monstrez traictables en ce qu'il a convenu faire et traicter entre eulx et l'évesque de Bruges pour les limites. Mais, comme qu'il soit, ilz mectent tousjours ung chapitre généralement en avant : la récompense, non seulement dudict de Tournay, mais de l'éveschié, affin que l'on ne face si notable diminution en icelle, sans leur rendre quelque chose d'ailleurs; et mectent maintenant en avant l'union de l'abbaye de Sainet-Nicolas des Prez-lez-Tournay, qu'est de chanoines réguliers, où l'évesque pourroit avoir quelquefois sa retraicte, estant de bien petite valeur et estimée, sur le taux du subside et demy-fruictz, à XII^e III livres par an. Vostre Majesté sera servy soy déclairer s'il lui plaira qu'on essaye à Rome d'obtenir ladicte union, que seroit, et pour donner contentement à présent, et pour les avoir tant plus volontaires quand il sera de besoing traicter avecq eulx pour la distinction de l'éveschié de Gand. Et estant celle de Tournay une des anciennes éveschiez de par deçà, laquelle en vérité reçoit grande diminution par l'érection des autres nouvelles, elle mérite bien d'estre aucunement récompensée, et ce par le

1562.
24 Novembre.

mesme moyen qu'on a usé en l'endroit des autres, à condition toutesfois que les aulmosnes et autres charges ordinaires pour l'entretènement du service divin et des religieux soient observez. Et soit que l'on l'obtiengne ou non, pendant que cecy se négociera, est apparent qu'ilz seront plus traictables; et est, à correction, besoing de faire cesser les contradictions, et mesmes celles qu'ont quelque apparence de fondement.

Nous actendons ce qu'il plaira à Vostre Majesté résoudre quant à l'abbaye de Saint-Michiel, faisant les estatz journallement instance affin que je veulle tenir la main vers Vostre Majesté à ce qu'il y soit promptement pourveu, comme aussi ilz continuent des autres deux que sont esté dédiéz aux éveschiez. Et au regard d'Echternach, l'on a fait ce que l'on a peu pour persuader celluy d'Egmonde qu'il la vouldist accepter; mais il n'a esté possible, alléguant son cage et le temps qu'il auroit de besoing pour apprendre les coutumes de ce coustel-là, et qu'il ayme beaucoup mieulx vivre en l'abbaye où il a esté nourry et institué, et achever ses jours faisant son debvoir comm'il fait; et estant l'ung des plus vieulx et expérimentez, l'évesque de Haerlem le désire retenir vers lui pour son vicaire et prévost de ladicte maison d'Egmonde. Par où il sera besoing procurer d'y induire quelque autre, suivant l'intention et commandement de Vostre Majesté: en quoy l'on s'employera et fera-l'on ce que l'on pourra, mesmes venant l'indult, pour faire consentir celluy qu'aura l'abbaye à la pension que Vostre Majesté at ordonné l'on reservast pour les filz du Sr de Berlaymont et frère du conte de Salm.

L'abbé de Saint-Vaast est nouvellement décédé (1). Et comme le frère bastart du conte de Hornes, à qui Vostre Majesté avoit consentu de povoir obtenir la coadjutorie, comme l'on présuppose, pour éviter les fraiz, n'en at obtenu aucun dépesche, se contentant plus d'actendre la vacation, comme se tenant pour asseuré de la nomination de Vostre Majesté, ne povant encores appréhender la possession à faulte desdictes dépesches, ceulx du coneil provincial de Vostre Majesté en Arthois, pour soustènement du droit des régales de Vostre Majesté, ont fait deffendre aux religieux de commencer faire quelque élection, et mis l'administration du temporel soubz la main de Vostre Majesté.

(1) Jérôme Russald, de Lille. Il était mort le 16 novembre. Dans la *Gallia Christiana*, sa mort est, par erreur, indiquée à l'année 1563.

L'on a, au commencement d'octobre dernier passé, fort solempnellement donné commencement à l'université de Douay, avec l'assistance du gouverneur et de plusieurs prélatz; et y a fait très-grand devoir l'évesque d'Arras, ayant fait deux sermons, l'ung en latin et l'autre en françois, qu'ont donné merveilleusement grand contentement; et si a luy-mesmes prins la paine, ces deux premiers mois, de lire publicquement l'épître de saint Paul *ad Timotheum*, pour mettre les lecteurs en bon train et chemin, et la continue encores, outre le devoir qu'il a fait toute ceste année, allant de lieu à aultre et de paroische en paroische de son diocèse, pour prémunir contre le venin que l'on craignoit n'y vint du coustel de France. Et seroit bien qu'il pleust à Vostre Majesté lui en faire escrire deux motz de contentement. Et n'y aura faulte que à ladicte université je ne donne toute assistance dont ilz me voudront requérir, en tout ce que je pourray. Et pour autant que la prévosté de Saint-Pierre audiet Douay vacque présentement, et que, incontinent après la vacance d'icelle, ceulx de la ville m'ont fait supplier de vouloir escrire à Vostre Majesté qu'il luy pleust y pourveoir quelcun des lecteurs de leur nouvelle université, pour ung peu estre supportez des charges qu'ilz ont d'entretenir iceulx; m'ayant fait informer de la qualité desdicts professeurs, je treuve que, entre autres, il y a un Ricardus Smithus, anglois, réfugié d'Angleterre pour les sectes, personnage de singulière doctrine et bonne vye et fort recommandé par ceulx de l'université de Louvain où il s'est tenu quelque temps; lequel Sa Saincteté avoit fait appeller pour assister au concile, dont il s'est mieulx aymé d'excuser, affin de servir en ceste université; lequel lesdicts de Douay avoient retenu pour le premier lecteur en ladicte université: estant ladicte prévosté de peu de revenu, et à icelle annexé l'office de chancelier de l'université, en l'absence du prévost de Saint-Amé, et qu'il est nécessaire que celluy qui sera pourveu de ladicte prévosté soit personnage qualifié pour sçavoir convenablement exercer les actes que conviennent à ung chancelier de telle université, y joinct que lediet Smithus est destitué de tout autre bien. Et pour l'encourager et attirer autres par cest exemple, il a semblé que Vostre Majesté feroit, à correction, bonne œuvre de pourveoir de ladicte prévosté lediet Smithus: que remectz toutesfois, comme je doibz, au bon plaisir de Vostre Majesté. Bien y eust-l'on volontiers nommé quelque aultre de par deçà, et de ceulx mesmes estans à Douay: mais les plus principaulx et la plus

1562.
24 Novembre.

Biblioteca Nacional de España y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA
UNTA DE

1567.
21 Novembre.

grande partie des lecteurs illecq sont mariez, et pour ce non ydoines d'exercer l'estat de chancellier.

Monseigneur, puisque le depesche de ce courrier a tant tardé que, avant le partement d'icelluy, les deux conseillers de Brabant Oudart et Vander Steghen, que j'avoys envoyé au Bois-le-Ducq, pour assister à la prinse de possession de l'éveschié de Bois-le-Ducq pour l'évesque et entrée d'icelluy, sont retournez, m'ayant fait, en cest instant, rapport de leur besogné, je ne peulx délaissier d'en advertir Vostre Majesté, affin qu'elle sçache ce que passe : qu'est en substance que lesdiets conseillers se sont trouvez audiet Bois-le-Ducq le lendemain de la Sainet-Martin, estant l'évesque en ung monastère des Chartreux, près de ladicte ville ; et après avoir fait lesdiets conseillers les dilligences qu'il leur a semblé convenir vers les amys et aucuns parens dudiet Vander Steghen, qu'est natif dudiet Bois-le-Ducq, ilz se trouvaient en la maison de la ville pour, parlant au premier et second membre, en vertu des lettres de crédençe qu'ilz portoient, les persuader d'assister et estre volontaires à favoriser ladicte prinse de possession et entrée, leur comuniquant, à cest effect, non-seullement leur instruction, mais aussi la bulle Pauline et la provision dudiet évesque, et davantaige le placet scellé en Brabant, affin qu'ilz entendissent de ceey que, par approbation de ceulx du conseil mesmes, il n'y avoit chose que fût au préjudice des privilèges du pays. Et combien que lesdiets premier et second membres, à la persuasion desdiets conseillers et par les offices faitz par les moyens que dessus, se démonstroient assez volontaires d'obéyr, sy est-ce qu'ilz n'osarent se déterminer aucunement sans communiquer ce point au III^e membre, disans que c'estoit chose d'importance et qu'ilz se pourroient ressentir que l'on ne leur en eust fait part, et finalement, pour cest effect, les feirent assembler : lesquelz, après avoir ouï les propositions, ne volurent sur-le-champ donner responce, sans préalablement l'avoir communiqué avec leurs jurez, et ne donnant plus tost leur responce que au dimenche, que fut de déclairer que les estatz avoient contrediet l'érection des éveschiez, et qu'ilz estoient les derniers des quatre principales villes de Brabant, et vouloient préalablement veoir ce que feroient les chiefves-villes, et mesmes si ceulx d'Anvers recepyroient leur nouveau évesque ou non. Et quoyque l'on leur assurant que les estatz n'avoient jamais contredit les éveschiez, voyres que le pensionnaire leur déclaira, comme celluy qui s'estoit trouvé en toutes actes des estatz, que

jamais n'y avoit eu question de contredire les éveschiez, mais bien l'union des abbayes, si ne les a-l'on peu à ce persuader; et vindrent à adjouster à aultre considération qu'ilz ne sçavoient si monsieur de Liège y consentiroit, et que c'estoit leur évesque et ne les avoit encoires abdanqué de son auctorité (1), usant de ce terme de *affgedanck*. Et voyans lesdicts commissaires que l'on ne pouvoit achever de persuader le III^e membre, se adressarent aux deux premiers, disans que c'estoit à eulx à qui par leur instruction ilz se devoient adresser, et enfin les persuadèrent à ce qu'ilz se contentarent de promectre assistance si avant que ceulx de l'Église, ausquelz cecy principalement touchoit, y voulsissent condescendre.

1562.
24 Novembre.

Et pour persuader lesdicts du chapitre, les commissaires les feirent assembler, menans avecq eulx ceulx du premier et du second membre, et n'eurent peu de difficulté de persuader lesdicts du chapitre, craignans se mectre en cecy sans consentement du III^e membre; et, non se assurons de ce que lesdicts commissaires leur avoient déclaré, au chapitre, du consentement des premier et second membre, feirent retirer les commissaires, pour prendre temps de délibérer, et appellarent vers eulx audiet chapitre ceulx du premier et second membre, qu'estoient en l'église. Et après avoir quelque temps communiqué par ensamble, et avoir eu encores aultres nouvelles persuasions desdicts commissaires, se résolvièrent enfin d'admettre la possession si avant que l'évesque feist le serment de leur observer les privilèges, selon la forme qu'ilz avoient jà proposée et qu'ilz avoient communiquée audiet évesque. Et leur donnarent telle presse lesdicts commissaires, considérant que tout le temps que l'on meist entre deux pour consulter icy eust causé multiplication de difficulté, que au mesme instant le procureur dudiet évesque, revestu d'une chappe et assisté du doyen et premiers du chapitre qui l'accompaignarent à dextre et senestre, et de tous ceulx dudiet chapitre, et subsécutivement des commissaires de Vostre Majesté et ensuyte de ceulx des premier et second membres, allans au chœur, chantans le *Veni Creator*, meirent lediet procureur en possession avecq les cérémonies accoustumées, et chantoient le *Te Deum. laudamus* : mais ce fut sans sonner la grosse cloche, pour doubte de, par ce boult, esmouvoir le peuple.

(1) *Abdanqué de son autorité*, relevés de leur sujétion spirituelle envers lui.

1562.
24 Novembre.

Et le lendemain feirent venir lediet évesque, au point du jour, en une église des Croisiers, ne leur ayant samblé de l'aller quérir hors la ville, doubtans que le peuple ne leur serrast les portes avecq quelque scandale; et dois ladiete église, estans revestu en pontificat, le conduisarent les religieux mendians qui sont en la ville, ceulx des églises particulières et les chanoines de la cathédralle jusques à la grande église, ayant en icelle et par les rues grandes courreries de peuple, aucuns monstrans grand contentement et se humilians en dévotion aux bénédictions dudiet évesque, aultres qui n'en tenoient grand compte et se monstrans irrévéréndz et à teste couverte; et finablement fut admis à la possession luy-mesmes, et si dit la messe solempnelle et avecq le son de la grosse cloche. Et après toutes cérémonies achevées et la bénédiction solempnelle, accompaignarent ceulx du chapitre, lesdiets commissaires et ceulx du premier et second membre lediet évesque au logis, où il leur donna à disner, et le lendemain pria aussi les chappellains et quelques bons bourgeois. Et pour y besoigner plus sheurement, feirent lesdiets commissaires faire épyer partout, par ceulx du premier et second membre et l'escoutette, ce que se disoit par la ville, et procuré d'éviter toute assemblée et practiques, pour empescher qu'il n'y survint quelque tumulte et scandale, et jusques à leur partement, qui en disoit bien ou mal. Et n'y véoient encoires apparence d'altération, ains plustost quelque espoir que faisant, comm'ilz espèrent, l'évesque son devoir et preschant selon la grâce que Dieu luy a donné grande, et faisant au surplus office de bon évesque, il gaignera le cœur et volonté du peuple, dont Dieu lui doint la grâce. Et lediet évesque les a bien asseuré qu'il rendra tout devoir, et que, dimenche prochain, que sera le commencement des adventz, il commencera à aussi faire ses sermons; mais, comme il n'a dot ny pension, et qu'il est en arrière et endebté pour les fraiz qu'il a soustenu, il fait grandement à doubter que, si de Vostre Majesté ne lui vient quelque assistance, il aura bien à faire de faire le devoir qu'il convient et de salarier les ministres et officiers requis à son assistance : n'estant convenable que, pour ce commencement, lediet évesque donne charge à la ville, que ne serviroit que pour les faire plus mal volontaires. Et j'espère que Dieu aydera à ce que peu à peu ilz goustent plus ce que jusques à oyres ilz ont démontré tant abhorrir, et mesmes appercevans la continuation de la volonté de Vostre Majesté, qu'est que ceste sainte œuvre passe outre.

J'adjousteray davantaige que aujourd'hui m'a donné le secrétaire du duc Ernest de Brunswich la requeste dont la copie va jointe, et fait fort grand presse ledict secrétaire à ce que promptement l'on lui donne argent, jusques à adjouster ces motz : « afin que l'on ne donne occasion à son maistre de » penser à aultre », lesquelz, à la vérité, me semblent bien insolens et hors des termes, recevant comm'ilz font la soule de Vostre Majesté; mais enfin le temps est tel pour maintenant. Et je supplie à Vostre Majesté de le voulloir considérer, afin que, voyant ce que telle chose emporte, il luy plaise par temps y donner provision nécessaire, puisque, comme qu'il soit, il les fault payer; et les payant tard, il se fait sans que l'on en aye gré, et avecq quelque doute de plustost en recevoir après desservice que service.

1562.
24 Novembre.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le xxiiii^e jour de novembre 1562.

CCIV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 24 NOVEMBRE 1562.

Monseigneur, pour ce que Vostre Majesté, par ses lettres du ix^e d'octobre dernier passé, m'a escript que, pour l'importance de la ville de Flissinghes, elle désireroit grandement que l'on la pourroit retirer es mains d'icelle, m'enchargeant partant d'avoir l'œil au guet, selon que les occasions s'y adonneront, et d'avertir Vostredicte Majesté de ce que en aura esté practicqué avec les habitants de ladicte ville, je n'ay voulu faillir d'aviser icelle, par cestes, que, pour les différens estans entre les crédeurs de la maison mortuaire de feu le marquis de la Vère pour la préférence de leurs debtes, l'affaire n'est encoires si avant venu que ladicte ville de Flissinghes soit mise à vente. Et cependant, pour conserver icelle en bonne justice, police et entretenement, j'ay fait en ce pourveoir de la part de Vostredicte Majesté, comme seigneur souverain, ayant aussi fait tenir communication avec ceulx de ladicte ville sur la

1562.
24 Novembre.

retraite d'icelle : à quoy je les trouve fort affectionnez, meismes pour se rendre soubz Vostredicte Majesté, et y assister de leur costel. Par où ne faudray de faire tous debvoirs requiz pour y pover parvenir, si avant que l'aliénation s'en face par les héritiers dudict feu marquiz de la Yère ; et de ce que s'en passera advertiray bien particulièrement Vostredicte Majesté, pour au surplus en estre fait selon le bon plaisir d'icelle.

Monseigneur, je supplie le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xxiiii^e jour de novembre 1562.

CCV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 24 NOVEMBRE 1562.

Monseigneur, comme par mes précédentes ay escript à Vostre Majesté, j'ay temporisé de prendre à change ce que falloit pour le court du payement des garnisons, soubz espoir de quelque plus grande largesse d'argent entre les marchans. Mais, comme l'on n'a sceu plus différer le payement des soldatz que jusques à la fin du mois d'octobre passé, ay donné commission de faire le change, suyvant l'ordonnance que Vostre Majesté m'en a donné : premièrement pour xxxvii^m livres, à quoy a esté trouvé monter le court desdictes garnisons pour six mois, y compris le traitement des gouverneurs qui ne se sont peu excuser; davantaige pour vii^m cx livres, à quoy monte le deu au couronnel Hilmar de Monichausen, et pour mil livres que Vostre Majesté a ordonné estre données au conte Otto de Schouwenbourg : montans ensemble ces trois partyes à la somme de xlv^m cx livres, faisans, en escuz de Lxxii gros, xxvi^m clxxii escuz et ung tiers, que sont esté prins à change par la prochaino foire d'octobre, au pris de Lxv gros pour ducat de iii^e Lxxv marevédis, qu'a esté, comme suis informée, selon la cherté d'argent qu'estoit en Anvers, pris assez raisonnable : montant ledict change, audict pris, à xxviii^m ix^e iii^{ss} x ducatz xviii sols, le ducat dudict pris de iii^e Lxxv marevédis, dont ay signé *assiento*

payable en ladicte foire d'octobre, tant en vertu de ma commission de gouvernante de par deçà que en mon propre et privé nom, comme Vostre Majesté verra par ledict *assiento*, au complément duquel je supplie que n'y aye faulte, ains qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner que si bon et prompt payement en soit fait que mon crédit, qu'ay volontiers employé pour le service de Vostredicte Majesté en faulte de procuration, me demeure entier.

Monseigneur, je supplie le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xxiii^e jour de novembre 1562.

1562.
26 Novembre.

CCVI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 26 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, le S^r de Montigny, que j'ay détenu jusques à ceste heure, m'a, passé longtemps, apporté voz lettres de crédeuce du vingt-septiesme de juing, et, suyvant icelles, déclaré sa charge bien particulière, tant de l'estat de delà et des nécessitez que du grand besoing qu'il y a d'y remédier promptement; et oultre ce, ay aussy moy-mesmes leu et releu et oy le tout, et de point en point bien entendu son instruction; et si ay veu ce que m'avez escript sur la mesme matière par voz dernières, du dix-septiesme d'octobre (1) : ce que je délaisse de résumer icy, tant pour estre les chemins si peu assurez, que pour avoir auparavant entendu en grande partie le mesmes par voz lettres précédentes, et mesmes au retour de mon secrétaire Courtewille, qui semblablement m'avoit faict bien particulier rapport de ce que en ce mesme endroit lui aviez enchargé, excepté que j'ay clèrement congneu, par ledict S^r de Montigny, que les nécessitez et les dangiers alloient tousjours s'augmentans.

Je voys que, oultre ce que j'ay respondu et satisfait allendroit du deu des

(1) Nous avons donné à cette lettre la date du 16 octobre, conformément à la minute.

1562.
26 Novembre.

villes, le court de la gendarmerie et garnisons, par diverses lettres que vous sont esté envoyées depuis l'arrivée dudict S^r de Montigny, ce que reste de sa charge principalle est quant à la provision pour lesdictes nécessitez et dépost ou crédit. Sur quoy croyez qu'il n'y a chose en ce monde que plus volontiers je remédiasse que celle-là, si j'en avoys le moyen, tant pour ce que je seays combien il m'importe, que pour l'obligation que je y ay; et pavez estre assurée que j'ay cherché tous moyens : mais mes affaires sont en tel estat qu'il faut que je vous confesse clairement que, pour le présent, il ne m'est possible de faire ce que je voudrois. Et ayant pensé et repensé à tout, ce que je vous puis dire maintenant est que je faiz mon compte de, pour toute l'année soixante-trois prochaine, vous pourveoir de deux à trois cens mil escuz de trente-six pattars, et entendz que à ladicte provision l'on ne touche pour chose quelconque, si ce n'est pour péril éminent d'invasion.

Et comme, par voz lettres du xvii^e d'octobre, en divers articles, et par aultres en matière de finances parlant du dépost ou crédit de cent mil escuz que j'avoys vous envoyé depuis le partement dudict S^r de Montigny, vous me représentez la difficulté qui s'offroit pour avoir esté ledict dépost limité jusques à la fin d'octobre, la doute que vous aviez que les marchans ne vouldissent continuer le crédit après l'expiration dudict mois d'octobre, sur quoy vous retournez à me faire instance de non-seulement continuer ledict crédit, ains aussi l'augmenter, pour les considérations contenues en voz lettres, je vous veulx bien advertir que le secrétaire Erasso a, par ma charge, communiqué par diverses fois avecq les marchans ayans donné ledict crédit, et les a pressé jusques à l'extrême affin de le vouloir ralonger et continuer : mais, pour persuasion quelconque, n'y ont-ilz voulu entendre, allégans que le cours est tel pour le présent entre les marchans par delà et par deçà, et les affaires en telle disposition, qu'ilz ne se sçauroient assurer d'avoir moyen d'accomplir leur promesse. Toutesfois, je faiz continuer les dilligences pour practiquer avec eulx que pour le moins ilz veullent continuer ledict crédit pour ung tiers desdicts cent mil escuz ou environ, affin que vous vous en puissiez servir aux plus grandes nécessitez; et serez advertye, par le premier que je feray partir tost après le partement dudict S^r de Montigny, avecq le duplicata de ce dépesche, de ce que l'on aura négocié. Et si bien ceey ne sera tout ce que je voudroye, ce sera autant que je puis.

Et pour ce que j'ay déclaré si particulièrement audict S^r de Montigny combien les affaires de mes Pays-Bas me sont à cœur, et combien volontiers je les remédieroys si j'en avoys la commodité, je me réfère à ce qu'il vous en pourra tesmoigner, et du contentement et satisfaction que j'ay receu de tout ce que vous et les seigneurs de mon conseil d'Estat de delà ont résolu pour mon plus grand service, tant allendroit de l'ayde que j'avoys consenty au roy très-chrestien, mon beau-frère, contre ses rebelles, que toutes autres choses.

1562.
26 Novembre.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le xxvi^e jour de novembre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEVILLE.

CCVII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 26 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, voz lettres du xvii^e d'octobre dernier (1) m'ont esté très-agréables, pour y avoir entendu ce que passoit de delà et receu response sur mes précédentes et si particulièrement : en quoy je vois que vous continuez le soing, vigilance et affection accoustumée au bien de mes affaires, ne me semblant requis de résumer icy de point en poinet le contenu en vosdictes lettres, puisque ce seroit perdre temps icy pour l'escripre et là pour le lire, comme la pluspart consiste en advertissemens, et n'y ayant trouvé (comme je n'ay) chose quelconque qui ne m'ayt semblé très-bien, très à propos et très-prudemment considéré.

(1) Du 16 octobre d'après la minute. Voy. p. 425, note 1.

1562.
26 Novembre.

Évitant doncques d'user de prolixité sans propos, je commenceray par vous merchier du tout, m'assurant qu'il n'est de besoing de vous ramentevoir de m'advertir de ce qu'aura ja succédé et succèdera à l'endroit des affaires contenues en vosdictes lettres. Et me suffira que je vous responde icy sur aucuns poinctz plus principaulx.

Premièrement, quant aux nécessitez que, tant par vosdictes lettres que par le Sr de Montigny, vous m'avez derechief représentez et faiet représenter, comme je vous escriptz par lediet de Montigny, croyez qu'il n'y a chose en ce monde que plus volontiers je remédiasse que celle-là, si j'en avoys le moyen..... (1).

J'ay ordonné, quant au parfurnissement des trois mois de gaiges que j'ay consenty de donner au roy très-chrestien, à l'advenant de trente deux mil escuz par mois, selon que vous verrez plus amplement ès lettres que je vous escripz en matière de finances (2).

Les considérations que se sont tenues en mon conseil de deslà sur l'office que se pourroit faire ultérieurement vers la royne d'Anglèterre, pour lui dissuader le secours qu'elle sembloit vouloir donner aux rebelles de France, m'ont semblé très-bien, comme aussi a le congé que vous avez donné à la royne de France pour pouvoir tirer hors d'Anvers les deniers dont avez esté requise pour le secours du roy très-chrestien, mon beau-frère.

Et quant au fait des aydes, il n'y a que dire sinon que j'attens avec grand désir une briefve et fructueuse fin.

Au faiet de la religion, ne puis oublier mon accoustumé, qu'est de le vous recommander sur toutes choses, encoires que je sçache qu'il n'en est de besoing, et mesmes le chastoy exemplaire de ceulx qui se sont trouvez à l'assemblée nouvelle qui s'est tenue à demy-licue de Tournay, et de ceulx qui ont aydé à la recousse d'aucuns des prisonniers, voires et des officiers, sergeans ou aultres aians esté obligez à l'assistance de la justice, si aucuns d'entre eulx en avont quelque coulpe. Le mesmes diz-je quant à la presche publique qui s'est faicte au west-quartier de Flandres.

(1) Nous supprimons la fin de ce paragraphe et le suivant, parce qu'ils sont la répétition de ce qui est contenu dans les 2^e et 3^e §§ de la lettre n^o CCVI.

(2) Ces lettres nous manquent.

Je ne doute que, en ceste saison (qui ne regardera d'y obvier de bonne heure), la ville d'Anvers se trouvera en grand'payne, pour la grande multitude d'estrangers qui vraysemblablement y abordent maintenant, tant de dehors que dedens le pays : par quoy il sera très-requis d'y avoir le regard que convient ; et trouverois que, pour le moins, l'on debyroit avoir soigneulx regard à l'exécution des éditz, mesmes en ce que concerne ceulx qui y viennent habiter, lesquelz ne doibvent estre admis sans apporter tesmoignaige des eurez et magistratz du lieu dont ilz viennent de leur vye et conduite. Et à ce propos ay bien voulu escrire au maregrave et ceulx du magistrat de ladicte ville la lettre y jointe, dont vous verrez le contenu par la copie (1).

1362.
26 Novembre.

La responce que vous avez faicte au S^r de Vergy sur la lettre qu'il vous avoit escript et de laquelle vous m'avez envoyé copie, a esté très-pertinente, comme aussi celle dudict S^r de Vergy au S^r de Tavannes. Et pour luy faire cognoistre le contentement et plaisir que j'en ay receu, comme il m'en avoit aussi escript ung mot, je luy en escriptz à ceste heure une lettre de merciement, telle que vous verrez semblablement par la copie, laquelle vous sera envoyée avec ladicte lettre (2).

Ceulx d'Ausbourg, Ulm et Noremberghe font icy la mesme instance que par delà en faveur de leurs bourgeois qui ont presté leurs deniers, ces guerres passées, sur lettres des recepveurs, et leur solliciteur en a encoires naguaires présenté la requeste dont la copie va icy jointe (3). Et ne voyant moyen de les pouvoir contenter que par une responce dilatoire, je leur ay fait responce que je vous en escripvoye, pour avoir vostre advis par quel boult l'on les pourroit mieulx et plus promptement satisfaire, et que continuissiez à regarder de trouver quelque moyen et expédient à cest effect ; et certes je vouldroye bien qu'il se y peult trouver : à quoy je vous requiers de voulloir penser, affin de leur donner contentement, s'il est possible.

Le choix que vous avez fait du duc d'Arschot pour se trouver à l'assemblée de Francfort, suyvant mes précédentes, m'a semblé très-bien pour les respectz contenuz en voz lettres ; et comme vous dites, la principale instruction que

(1) Nous ne l'avons pas.

(2) Nous la donnons à la suite de cette lettre *sub A.*

(3) Nous la donnons *sub B.*